Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1989)

Rubrik: Décembre 1989

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau (DSE) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

Ι.

Le décret du 7 février 1973 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau est modifié comme suit:

Préambule

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 5, 2° alinéa de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, les articles 123 et 138, 1^{er} alinéa de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux (LUE) et l'article 55 de la loi du 7 décembre 1986 sur les déchets,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

b Examen et procédure Art.3 La demande de subvention est traitée par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE) ou par l'Office de la protection des eaux (OCPE), dans les limites de leurs compétences et pour autant que la loi ne déclare pas compétente une autre autorité.

2 à 5 Inchangés.

Cas spéciaux

- **Art.6** ¹Le taux de subventionnement applicable, supplément y compris, peut être majoré de 5 pour cent, si l'office compétent
- a prescrit l'établissement d'installations communes, dont les frais de construction, d'entretien et d'exploitation sont nettement plus élevés que ceux occasionnés par des installations individuelles, ou s'il
- b exige d'autres mesures de caractère régional.

- ^{1a} (nouveau) Le taux de subventionnement applicable peut être majoré de 15 pour cent au maximum lorsqu'il faut mettre en place des installations particulièrement onéreuses pour des raisons de protection de l'environnement ou que les difficultés rencontrées sont importantes.
- ^{2 et 3} Inchangés.

Exécution

- **Art. 8** ¹Le début des travaux donnant droit à subvention sera annoncé à temps à l'office compétent.
- ² Si les travaux de construction ou d'autres mesures sont entrepris avant que la promesse de subvention n'ait été obtenue, il ne sera versé, en règle générale, aucune subvention cantonale. L'office compétent peut autoriser l'exécution anticipée des travaux dans des cas spéciaux.
- ³ Toute modification du projet approuvé est soumise à une autorisation de l'office compétent.

Versement

- Art.9 1 «restitution» est remplacé par «retenue».
- ² Inchangé.
- 3 «ouvrage commune» est remplacé par «ouvrage commun».
- 4 Inchangé.

Droit à la subvention

- **Art. 15** ¹L'Etat accorde des subventions en faveur de la construction des ouvrages et des installations destinées à la protection des eaux et pour lesquels il est possible d'obtenir des subventions fédérales.
- ² Le champ d'application de ce droit est déterminé par le droit fédéral.
- ^{2a} (nouveau) Les communes à faible capacité contributive (indice de capacité contributive inférieur à 100 points) bénéficient pendant cinq ans de subventions cantonales calculées sur la base de la formule figurant dans l'appendice I.
- ³ L'Etat peut en outre verser des subventions en faveur
- a de l'élaboration et du remaniement de la planification générale des canalisations et du plan communal d'assainissement;
- b d'études de rentabilité et
- c d'études dans le domaine de l'élimination des eaux usées et des boues d'épuration.

Plan d'assainissement

Art. 16 ¹Les demandes de subvention seront traitées lorsqu'un plan d'assainissement au sens de la législation fédérale sur la protection des eaux aura été établi et approuvé.

² Inchangé.

Montant de la subvention

- **Art. 17** Les subventions cantonales s'élèvent à 60 pour cent au maximum des frais imputables. L'article 5 est réservé.
- ² Les subventions cantonales sont calculées conformément aux dispositions relatives à la péréquation financière indirecte et au barème des contributions fixé par le Grand Conseil. L'article 18 a, 3^e alinéa du présent décret est applicable.

b Montant de la subvention

Art. 18a ¹ Inchangé.

- ² Abrogé.
- ^{3 et 4} Inchangés.

Droit à la subvention: a Généralités

- **Art. 20** ¹ Il ne sera versé de subvention cantonale que si le taux de subventionnement applicable est de 25 pour cent au minimum.
- ² Inchangé.

b Installations et mesures

- **Art.21** En vertu des articles 121 et 123 de la loi sur l'utilisation des eaux (RSB 752.41), des subventions cantonales sont accordées en faveur des installations et mesures suivantes:
- a à h inchangées;
- i (nouvelle) reprise d'installations privées donnant droit à subvention par un organisme de droit public;
- k (nouvelle) rachat de participations à des installations existantes donnant droit à subvention;
- / (nouvelle) installations de mesure, de commande et de télécommande;
- m (nouvelle) conduites destinées à la fois au transport de l'eau et à l'équipement technique; seule la moitié des frais liés à ces installations est prise en compte pour le calcul de la subvention;
- n (nouvelle) installations destinées à l'alimentation en eau en temps de crise.

Montant de la subvention: a Généralités

Art.23 ¹Inchangé.

- ² Les subventions cantonales sont calculées conformément aux dispositions relatives à la péréquation financière indirecte et au barème des contributions fixé par le Grand Conseil. L'article 18 a, 3^e alinéa du présent décret est applicable.
- 3 «groupement» est remplacé par «groupements».
- 4 (nouveau) Les subventions cantonales octroyées lors de la reprise d'une installation privée par une collectivité de droit public ou du rachat de participations à une installation existante sont calculées sur la base des frais restant après déduction de toutes les contributions déjà fournies en faveur de l'installation considérée.

c Etudes hydrogéologiques

- **Art. 25** ¹Des subventions cantonales peuvent être accordées en faveur d'études hydrogéologiques servant à l'établissement de la carte hydrogéologique. Elles sont calculées conformément aux dispositions relatives à la péréquation financière indirecte et au barème des contributions fixé par le Grand Conseil. L'article 18 a, 3e alinéa du présent décret est applicable.
- ² Inchangé.
- 3 Abrogé.

Renouvellement

Art. 27 En cas de renouvellement d'une installation ou de prolongation d'un droit de prélèvement d'eau, pour lesquels des subventions ont déjà été accordées, il ne sera versé de nouvelle subvention que pour l'extension réalisée ou l'augmentation de la capacité de prélèvement accordée.

Nouvel examen et subvention complémentaire

- Art. 28 ¹ «force contributive» est remplacé par «capacité contributive».
- ² Lorsqu'une subvention a été accordée au terme d'une procédure d'octroi selon l'ancien droit, une demande de subvention complémentaire ne sera examinée selon le nouveau droit que si les conditions posées à l'alinéa premier sont réunies.
- ^{3 et 4} Inchangés.

Art. 28a (nouveau) L'ancien droit est applicable aux demandes de subventions présentées avant le 1^{er} janvier 1990.

Appendice 1

Formule se rapportant à l'article 15, alinéa 2a: (le reste est inchangé)

11.

- Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.
- 2. L'article 15, alinéa 2a entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1989.

Berne, 11 décembre 1989

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krebs* le chancelier: *Nuspliger*

ACE nº 501 du 14 février 1990:

- La présente modification du décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1990.
- 2. L'article 15, alinéa 2a entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1989.

Arrêté du Grand Conseil concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 18, 1^{er} alinéa de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne et l'article 16 du décret sur la péréquation financière,

sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

١.

L'arrêté du Grand Conseil du 11 novembre 1987 concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction est modifié comme suit:

Chiffres 1 à 3: inchangés.

Chiffre 4: subventions en faveur d'installations destinées à l'alimentation en eau et à l'élimination des eaux usées et des déchets

- a montant maximal des subventions promises pour les années 1988 et 1989: 26 millions de francs par année; montant maximal des subventions promises pour 1990: 49 millions de francs;
- b le montant des subventions est fixé sur la base du décret du 7 février 1973 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau, et des barèmes de contributions H (élimination des eaux usées dans les communes à faible capacité contributive, c'est-à-dire avec un indice inférieur à 100 points) et K (élimination des eaux usées dans les communes avec un indice supérieur à 100 points, élimination des déchets, alimentation en eau, études hydrologiques) du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière. Les barèmes de subventions tels que fixés dans l'arrêté du Grand Conseil modifié du 24 mai 1989 sont applicables aux demandes de subventions présentées avant le 1er janvier 1990.

Chiffres 5 à 12: inchangés.

П.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Berne, 11 décembre 1989 Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krebs* le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance

concernant la navigation et les signes distinctifs des bateaux

(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de la police, arrête:

١.

L'ordonnance du 24 mars 1982 concernant la navigation et les signes distinctifs des bateaux est modifiée comme suit:

Bateau à moteur a Restrictions

Art. 2 ¹ Inchangé.

- ² Inchangé.
- ³ Il est interdit aux bateaux à moteur de naviguer sur l'Aar, entre le barrage de Thoune et Schwellenmätteli à Berne. Les déplacements de la police, des services de sauvetage, de la surveillance de la pêche ainsi que des services officiels sont réservés.
- ⁴ L'autorité compétente en matière de navigation peut, dans certains cas, accorder d'autres dérogations aux restrictions des 2^e et 3^e alinéas.

Dispositions transitoires

Art.7a Les bateaux déjà immatriculés avec une puissance propulsive supérieure à 6 kW ayant une place d'amarrage ou une place à sec directement au bord du lac de Wohlen, des lacs artificiels de Niederried, d'Aarberg et de Hagneck peuvent encore naviguer sur ces eaux jusqu'au 31 décembre 1991 au plus tard.

П.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Berne, 20 décembre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,

Ordonnance concernant le registre des électeurs (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des affaires communales, arrête:

Ι.

L'ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs est modifiée comme suit:

Personnes à inscrire

- **Art. 11** Seront inscrits dans le registre des électeurs, dans la mesure où, le jour des votations ou des élections, ils ont atteint l'âge de voter et ont leur domicile politique dans la commune
- 1. et 2. inchangés;
- en tant qu'ayants droit au vote en matière communale, tous les citoyens et toutes les citoyennes suisses qui ont le droit de vote en matière cantonale, et qui sont domiciliés depuis trois mois dans la commune.

11.

La présente modification entre en vigueur dès sa publication.

Berne, 20 décembre 1989 Au nom du Conseil-exécutif,

Ordonnance sur l'engagement par la police d'enregistreurs d'images et de sons lors de manifestations de masse

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 38 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données.

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

I. Dispositions générales

But

Article premier La présente ordonnance a pour but de protéger les droits fondamentaux des personnes participant à des manifestations et des réunions publiques, en particulier la liberté personnelle, la liberté d'association et de réunion, le libre accès à l'information et la liberté d'opinion. Elle règle l'engagement légal par la police d'enregistreurs d'images et de sons ainsi que l'utilisation et la conservation légales de ces enregistrements.

Champ d'application

- **Art.2** ¹La présente ordonnance s'applique à la production, à l'utilisation et à la conservation des enregistrements d'images et de sons faits par la police lors de manifestations et de réunions publiques.
- ² Elle n'est pas applicable aux enregistrements qui sont faits en vue d'une procédure pénale particulière ou de procédures d'enquête des autorités de police (art. 4, 2^e al., lit. c de la loi sur la protection des données).

II. Engagement d'enregistreurs d'images et de sons

Conditions

- **Art.3** ¹La police peut, à l'occasion ou en relation avec des manifestations ou des réunions publiques, enregistrer des personnes ou des groupes de personnes sur des supports d'images et de sons lorsque des éléments d'information concrets permettent de penser que des actes de violence pourraient se produire contre des personnes ou des biens.
- Les conditions requises pour les enregistrements d'images et de sons sont remplies, notamment lorsque
- a des incitations à la violence sont proférées avant une manifestation ou une réunion;

- b des actes de violence ont été commis dans le passé à l'occasion de manifestations ou de réunions similaires;
- c des actes de violence spontanés sont probables en raison des organisateurs, des participants ou des participantes, du thème de la manifestation ou de la réunion ou à cause du climat politique général ou
- d un public chahuteur est attendu à l'occasion de manifestations sportives, en particulier lors de matchs de football ou de hockey sur glace.

Ordre d'engagement **Art.4** Le Commandant, son suppléant ou, en cas d'urgence, l'officier de police chargé de l'intervention décide de l'engagement d'enregistreurs d'images et de sons.

III. Utilisation des enregistrements d'images et de sons

Affectation à des buts précis

- Art. 5 Les enregistrements d'images et de sons sur lesquels des personnes isolées sont identifiables ne peuvent être utilisés que dans les buts suivants:
- a identification du ou des auteurs en cas d'actes punissables;
- b documentation sur l'intervention policière en vue d'éventuelles procédures pénales ou disciplinaires ainsi que de demandes en indemnisation et à titre de réparation morale contre la police;
- c formation interne des fonctionnaires de police.

Exploitation

Art.6 L'identification d'individus n'est admissible que si elle est indispensable à la réalisation des buts visés à l'article 5, lettres a et b.

Destruction

- **Art. 7** ¹Les enregistrements qui ne sont pas nécessaires à la réalisation des buts visés à l'article 5 doivent être détruits au plus tard 30 jours après la manifestation ou la réunion. Chaque destruction d'enregistrement fait l'objet d'un procès-verbal.
- ² Les enregistrements qui sont gardés en vue d'une procédure pénale, disciplinaire ou civile (art. 5, lit. a et b) doivent être détruits au plus tard après l'expiration du délai de prescription applicable. Les enregistrements destinés à la formation interne des fonctionnaires de police (art. 5, lit. c), sur lesquels des personnes isolées sont identifiables peuvent être gardés au plus pendant 10 ans.
- 3 Les dispositions régissant les archives publiques sont réservées.

IV. Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Berne, 20 décembre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,

Ordonnance concernant les émoluments de la Direction des affaires militaires (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 38, lettre b de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction des affaires militaires, arrête:

I.

L'ordonnance du 13 novembre 1984 concernant les émoluments de la Direction des affaires militaires est modifiée comme suit:

Art. 7 Le barème suivant est applicable:

 Pour l'étude des projets de constructions de protection civile et des demandes d'exception:

par demande, pour des abris contenant:

jusqu'à 7 places 60 francs de 8 à 13 places 70 francs de 14 à 25 places 80 francs de 26 à 50 places 90 francs de 51 à 100 places 120 francs de 101 à 200 places 140 francs 201 places et plus 230 francs

2. Pour l'examen des demandes de libération de l'obligation de construire des abris:

par demande 50 francs

3. Pour les décisions rendues sur recours dans le cadre de la construction d'abris:

par décision 60 à 1200 francs

11.

- Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1990.
- 2. Est déterminante pour l'application du nouveau barème, la date de l'examen des projets et des demandes par l'office compétent.

Berne, 20 décembre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,

Ordonnance sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des cultes, arrête:

Ι.

L'ordonnance du 2 avril 1946 sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique est modifiée comme suit:

Article premier ¹Inchangé.

² Abrogé.

Art.3 ¹Doivent être portées dans le registre des votants en matière ecclésiastique les personnes domiciliées dans la paroisse depuis plus de trois mois, qui ont le droit de vote en matière cantonale, qui appartiennent à l'Eglise nationale en question et sont inscrites aux registres des électeurs de la commune sur laquelle se trouve la paroisse.

^{2 et 3} Abrogés.

II.

La présente modification entre en vigueur au moment de sa publication.

Berne, 20 décembre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,

Ordonnance réglant l'affectation des recettes de loterie (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de la police, arrête:

I.

L'ordonnance du 27 août 1986 réglant l'affection des recettes de loterie est modifiée comme suit:

Prolongation de la durée de validité Art. 25 (nouveau) La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 décembre 1991.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Berne, 20 décembre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Augsburger* le chancelier: *Nuspliger*

489

(OPCC)

Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

485

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 2 et 7 de la loi du 16 novembre 1989 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPCC),

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

I. Bases de calcul cantonales

est élevée de deux tiers.

Limites de revenu

Article premier ¹ Les limites de revenu sont fixées à	fr.
a pour les personnes seules et les mineurs bénéficiaires	
d'une rente d'invalidité	13 700.—
b pour les couples	20 550.—
c pour les orphelins	6 850.—
² Pour le remboursement de frais de séjour dans un hor	me, de frais
de maladie, de soins ou de moyens auxiliaires, la limité	de revenu

Déduction du revenu provenant d'une activité lucrative

Déduction pour loyer

- **Art.3** ¹Une déduction pour loyer et frais accessoires est autorisée dans la mesure où ils dépassent ensemble 800 francs par an pour les personnes seules et 1200 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente.
- ² Pour les frais accessoires, des forfaits annuels de 600 francs pour les personnes seules et de 800 francs pour les autres catégories de bénéficiaires seront pris en compte.
- 3 La déduction maximale pour loyer et frais accessoires est fixée à 7000 francs par an pour les personnes seules et à 8400 francs par an pour les autres catégories de bénéficiaires.

Fortune prise en compte comme revenu

Art. 4 Pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse dans des homes et des établissements hospitaliers, le montant de fortune pris

en compte comme revenu s'élève à un cinquième, si la fortune nette, déduction faite de la fortune exonérée, excède 100000 francs.

Frais de séjour dans un home Art. 5 Les frais de séjour durable dans un home ou un établissement hospitalier sont pris en compte en fonction des soins nécessaires jusqu'à concurrence des montants journaliers maximaux suivants:

valits.	jusqu a francs
a grande nécessité de soins	. 205.—
b nécessité de soins moyenne	. 145.—
c faible nécessité de soins	
d nécessité de soins minime	. 70.—
² Les montants mensuels suivants pour dépenses pers	onnelles sont
en outre pris en compte:	fr.

a grande nécessité de soins175.—b nécessité de soins moyenne225.—c faible nécessité de soins300.—

³ La Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) établit le degré de soins nécessaires sur la base d'un certificat médical et, au besoin, d'autres documents.

II. Organisation et procédure

Requête

- **Art.6** ¹Tout requérant doit faire valoir son droit aux prestations complémentaires, verbalement ou par écrit, auprès de l'office communal de compensation de son lieu de domicile.
- ² Le requérant est en droit de se faire représenter s'il ne peut luimême faire valoir ses intérêts.
- ³ L'office communal de compensation attire l'attention du requérant sur les conséquences d'une violation de l'obligation de renseigner et de communiquer tout changement survenu dans les conditions ayant donné droit aux prestations.

Renseignements et examen

- Art.7 ¹Le requérant est tenu de fournir tous les renseignements concernant sa situation personnelle et financière ainsi que tous les documents nécessaires à la détermination de son droit.
- ² L'office communal de compensation vérifie si les données sont complètes et exactes, calcule le droit et transmet le dossier et sa proposition à la CCB.

Décision et paiement Art.8 ¹La CCB examine la proposition de l'office communal de compensation et notifie sa décision écrite et motivée au requérant avec indication des voies de droit.

² Le versement des prestations complémentaires est effectué par la CCB; les dispositions des articles 71 à 76 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) sont applicables par analogie.

III. Dispositions finales

Abrogation d'un texte législatif

Art.9 L'ordonnance du 3 mai 1966 portant exécution de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est abrogée.

Entrée en vigueur Art. 10

Art. 10 La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

Berne, 20 décembre 1989 Au nom du Conseil-exécutif,

Arrêté

du Conseil-exécutif fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales ainsi que dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents (personnes non assurées)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique pour adolescents Neuhaus à Ittigen ainsi que l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les policliniques psychiatriques cantonales et les policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique, arrête:

I.

1. Le prix de pension en cas d'hospitalisation dans les cliniques	ues psy-
chiatriques cantonales se monte par jour:	
a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne,	fr.
dans la troisième classe à	139.—
dans la deuxième classe à	209.—
dans la première classe à	241.—
b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne,	
dans la troisième classe à	317.—
dans la deuxième classe à	349.—
dans la première classe à	380.—
2. Le prix de pension dans les policliniques psychiatriques u taires cantonales se monte par jour:	universi-
	universi-
taires cantonales se monte par jour:	universi-
taires cantonales se monte par jour: a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	fr.
taires cantonales se monte par jour: a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne aa qui sont hospitalisés	fr.
taires cantonales se monte par jour: a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne aa qui sont hospitalisés (hospitalisation de jour et de nuit) à	fr. 175.—
taires cantonales se monte par jour: a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne aa qui sont hospitalisés (hospitalisation de jour et de nuit) à	fr. 175.—
taires cantonales se monte par jour: a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne aa qui sont hospitalisés (hospitalisation de jour et de nuit) à	fr. 175.—
taires cantonales se monte par jour: a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne aa qui sont hospitalisés	fr. 175.— 110.—

bb qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit (hospitalisation partielle) à	211.—
3. Ces prix ne comprennent pas les honoraires dus pour l médicaux donnés, moyennant autorisation, aux patients	
4. Le prix de pension en cas d'hospitalisation dans le servic la Clinique psychiatrique universitaire de Berne se monte p	
 a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne à b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne à 	
II.	
1. Le prix de pension minimal fixé par jour à la Clinique ps que cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen est vant:	-
a pour les enfants domiciliés dans le canton de Berneb pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne	
2. Le prix de pension fixé par jour dans les groupes pédag curatifs placés à l'extérieur de la Clinique psychiatrique pe lescents Neuhaus se monte par jour: a pour les adolescents domiciliés dans le canton de Berne	
aa avec les mesures médicales et pédagogiques curatives à	fr. 104.—
bb sans les mesures médicales et pédagogiques curatives à	28.—
Berne aa avec les mesures médicales et pédagogiques curatives à bb sans les mesures médicales et pédagogiques cura-	253.—
tives à	88.—
III.	
 La taxe par séance de traitement ambulatoire dans les cet policliniques psychiatriques cantonales est la suivante a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne aa prestations médicales 	
pour une consultation approfondie, accompagnée d'une thérapie, par séance	90.—
séance et par patient	53.—
chiatrique d'au moins 30 minutes, par consultation	35.—

		pour une consultation d'un médecin spécialiste de l'extérieur, idem consultation approfondie, par séance	fr. 90.—
		pour une séance thérapeutique de famille (si nécessaire mesures thérapeutiques à étudier au cours d'une seule séance avec le patient, la famille, les autorités des œuvres sociales, etc.)	30.
	bb	par séance prestations non médicales (psychologues)	135.—
		pour une consultation, par séance pour une thérapie de groupe, par séance et par pa-	45.—
		tient	27.—
		pour une consultation téléphonique d'au moins 30 minutes, par consultation	17.—
		pour une consultation d'un psychologue de l'extérieur, par séance	45.—
h	201	pour une séance thérapeutique de famille, par séance	67.—
D	-	ur les patients domiciliés hors du canton de Berne prestations médicales	
		pour une consultation approfondie accompagnée d'une thérapie, par séance	197.—
		pour une séance de thérapie de groupe, par séance et par patient	119.—
		pour une consultation téléphonique de nature psychiatrique d'au moins 30 minutes, par consultation	76.—
		pour une consultation d'un médecin spécialiste de l'extérieur, idem consultation approfondie, par	
		pour une séance thérapeutique de famille (si nécessaire mesures thérapeutiques à étudier au cours d'une seule séance avec le patient, la	197.—
		famille, les autorités des œuvres sociales, etc.) par séance	294.—
	bb	prestations non médicales (psychologues) pour une consultation, par séance	98.—
		pour une thérapie de groupe, par séance et par patient	59.—
		pour une consultation téléphonique d'au moins 30 minutes, par consultation pour une consultation d'un psychologue de l'exté-	38.—
		rieur, par séance	98.—
		pour une séance thérapeutique de famille, par	1/17

	fr. 84.— 50.— 185.—
 a La première consultation est gratuite. b Les traitements psychiatriques suivants et les traitemen élèves envoyés par les offices d'orientation en matière d'etion doivent être facturés d'après le tarif ambulatoire. 	
IV.	
dans la première classe à	92.— 138.— 159.— 209.— 230.— 251.—
V.	
Les prix de la prise en charge des habitants du Chalet Marg Kehrsatz se montent a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne aa en demi-pension en chambre individuelle à	fr. 32.— 28.—
en chambre individuelle à	26.— 22.—

b	pour l	es patients domiciliés hors du canton de Berne	
	aa	en demi-pension	fr.
		en chambre individuelle à	42.—
		en chambre double à	38.—
	bb	pour la nuit, les absences et la réservation de la	
		chambre	
		en chambre individuelle à	36.—
		en chambre double à	32 —

VI.

Pour tous les patients soignés en troisième classe ou en classe unique, ou suivant un traitement ambulatoire aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, des tribunaux et de l'exécution des peines et des mesures, on applique les taxes fixées pour les patients domiciliés dans le canton de Berne.

VII.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990. Il abroge les arrêtés du Conseil-exécutif du 21 décembre 1988 et du 17 mai 1989 fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales, ainsi que dans les cliniques et policliniques psychiatriques pour adolescents.

Berne, 20 décembre 1989 Au nom du Conseil-exécutif,

Arrêté du Conseil-exécutif sur les tarifs et la réglementation des provisions de la Maternité cantonale de Berne à partir du 1^{er} janvier 1990 (personnes non assurées)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 47, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières, sur proposition de la Direction de l'hygiène publique, arrête:

I. Tarifs d'hospitalisation dans la division d'obstétrique

	Tarif	Provision
	fr.	(dépôt) * fr.
1 ^{re} classe (privée)		
Patientes imposables dans le canton de Berne	179.—	
canton	244.— 320.—	2000.— 4000.—
2º classe (semi-privée)		
Patientes imposables dans le canton de Berne	155.—	
canton	214.— 288.—	1500.— 4000.—

^{*} Sous réserve de l'article 49, 2^e alinéa de la loi sur les hôpitaux.

Les honoraires des médecins et les frais annexes ne sont *pas* compris dans ces tarifs.

	Tarif	Provision	
	fr.	(dépôt) * fr.	
Division commune (personnes non assurées)			
Patientes imposables dans le canton de			
Berne	125.—		
Tarif social du canton de Berne Patientes imposables dans un autre	106.—		
canton	186.—	1000.—	
Patientes non imposables en Suisse	272.—	4000.—	

^{*} Sous réserve de l'article 49, 2e alinéa de la loi sur les hôpitaux.

L'encadrement médical est compris dans ces prix, mais pas les frais annexes. Les jours d'entrée et de sortie sont comptés en plein.

II. Tarifs d'hospitalisation dans la division de gynécologie

	AIII 2e ét. Nos. 201 et 202 Chambres avec douche/WC fr.	AIII 2º ét. Chambres sans douche/WC	Autres unités de soins Chambres sans douche/WC fr.	Provision (dépôt)* fr.
1 ^{re} classe (privée)				
Patientes imposables dans le canton de Berne Patientes imposables dans	227.—	204.—	179.—	-,
un autre canton	298.—	270.—	242.—	2000.—
Patientes non imposables en Suisse	363.—	334.—	310.—	4000.—
* Sous réserve de l'article 49,	2º alinéa de	la loi sur le	es hôpitaux.	

	Unité de soins AIII 2º ét. fr.		Provision (dépôt)* fr.
<i>2º classe (semi-privée)</i> (Chambres sans douche/WC)			
Patientes imposables dans le canton de Berne	168.—	157.—	-,-
canton	230.—	217.—	1500.—
Suisse	290.—	278.—	4000.—
* Sous réserve de l'article 49, 2º alinéa de	e la loi sur le	s hôpitaux	

Les honoraires des médecins et les frais annexes ne sont *pas* compris dans ces tarifs.

	Unité de soins AIII 2º ét. fr.	Provision (dépôt) * fr.
Division commune (personnes non assurées)		
Patientes imposables dans le canton de Berne Tarif social du canton de Berne	121.— 102.— 180.— 263.—	— 1000.— 4000.—
* Sous réserve de l'article 49, 2° alinéa de la loi sur l	es hôpitaux.	

L'encadrement médical est compris dans ces prix, mais pas les frais annexes. Les jours d'entrée et de sortie sont comptés en plein.

III. Tarifs d'hospitalisation unitaires dans la division des nouveaux-nés: 1^{re} classe (privée), 2^e classe (semi-privée) et division commune (personnes non assurées)

	Tarif unitaire fr.
Parents imposables dans le canton de Berne	81.—
	•
Parents imposables dans un autre canton	102.—
Parents non imposables en Suisse	128.—
Nourrisson en incubateur ou en photothérapie,	
supplément	92.—
Nourrisson seul, sans mère, supplément	27.—
Tarif social du canton de Berne	68.—

Les tarifs d'hospitalisation de la 1^{re} et de la 2^e classe ne comprennent *pas* les honoraires des médecins ni les frais annexes. Les tarifs d'hospitalisation de la division commune comprennent l'encadrement médical, mais *pas* les frais annexes.

Les jours d'entrée et de sortie sont comptés en plein.

IV. Salle d'accouchement et honoraires des sages-femmes

Tarifs d'hospitalisation, sans les injections, les médicaments, le matériel de suture et — à l'exception des personnes non assurées — les honoraires des médecins (obstétrique et anesthésie)

Salle d'accouchement	1 ^{re} classe fr.	2 ^e classe fr.	3e classe fr.
Accouchement normal	565.—	373.— 452.— 520.—	282.—
Sages-femmes Accouchement		442.— 178.—	

V. Salle d'opération

Prix avec pansements, mais transfusion, conserves de sang, plasma sanguin, perfusions, médicaments et — à l'exception des personnes non assurées en division commune — honoraires du chirurgien et des anesthésistes non compris.

Interventions sur les patientes hospitalisées ainsi que sur les patientes privées en traitement ambulatoire des médecins-chefs, médecins agréés et chefs de division.

Durée de l'intervention	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3° classe
	fr.	fr.	fr.
- 10 minutes	352.—	282.—	176.—
	704.—	563.—	352.—
	880.—	704.—	440.—
	1056.—	845.—	528.—
	1232.—	986.—	616.—
	1404.—	1123.—	702.—
	1580.—	1264.—	790.—
	1756.—	1404.—	878.—
	2108.—	1686.—	1054.—
	2460.—	1968.—	1230.—
3— 4 heures	3514.—	2248.— 2811.— 3371.—	

VI. Supplément pour les prestations spéciales demandées pour des raisons linguistiques et culturelles

Supplément à ajouter au prix de pension		
par journée de soins	fr.	80.—

VII. Tarifs d'une stérilisation puerpérale

Opérations de stérilisation sur les accouchées de la division commune (forfaits) qui sont au bénéfice d'une assurance-maladie

Chiffre 3024.01 Stérilisation après accouchement (Catalogue des prestations hospitalières; 100 points à 4.15 francs) fr. 415.—

Le forfait de 415 francs doit être facturé personnellement à la patiente. La facture doit indiquer qu'il ne s'agit *pas* là d'une prestation obligatoire de la caisse-maladie.

Pour les personnes non assurées, c'est le tarif normal des opérations et prestations annexes qui s'applique.

VIII. Tarifs des examens spéciaux

Туре	Chiffre	Р	Traitement des personnes non assurées		
			1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3e cl.
1. Patientes hospitalisées					
			103.—		50.—
Ultra-sons (path.) Amniosynthèse	1832.01	20	170.—	137.—	83.—
(US y compris)	3025.04	30	254.—	205.—	124.—
Biopsie choriale	1836.01	37	316.—	254.—	154.—
Sonographie Doppler	1802.01	33	281.—	226.—	137.—
Téléthermographie Thermographie par	1596.01	20	170.—	137.—	83.—
plaques de contact Amnioscopie	1596.02 3025.03 3025.01	10 20 20	170.—	68.— 137.— 137.—	41.— 83.— 83.—

2. Patientes en traitement ambulatoire

Les tarifs des prestations fournies aux patientes en traitement ambulatoire sont calculés selon le Tarif de la Policlinique.

IX. Tarifs des prestations annexes

Туре	Tarif de réf.	Valeur du	Valeur du point		
		1 ^{re} cl.	2e cl.	3º cl.	
a Laboratoireb Physiothéra-	Liste des analyses Catalogue des prestation	2.25 ns	1.80	1.10	
pie c Radiologie	hospitalières Tarif des caisses	6.75	5.45	3.30	
d Diététique	du canton de Berne Catalogue des prestation	2.90 ns	2.30	1.40	
a 2.ototiquo	hospitalières	8.50	6.85	4.15	

X. Règlement des provisions (dépôt)

Seuls les «vrais» cas d'urgence sont exclus de la présente réglementation des provisions. Par ailleurs, les patientes de la division commune, non domiciliées dans le canton de Berne, sont libérées du dépôt en espèces, lorsque le droit fédéral ou des conventions avec d'autres cantons ou Etats le prévoient (art. 49, 2° al. de la loi sur les hôpitaux).

1. Patientes hospitalisées

	Traitement des personnes non assurées		
	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
	fr.	fr.	fr.
 a Patientes imposables dans le	pas d'obligation de dép		
canton de Berne * b Patientes imposables dans un	provision libre		
autre canton * c Etrangères domiciliées à l'étranger	provision du moi frais d	on à co ntant pré	–2000.— encurrence esumé des nent, mais 0 francs

^{*} Ne peuvent être admises en 1^{re} et 2^e classe de traitement (division privée) que les patientes qui peuvent verser la provision susmentionnée lors de leur entrée à l'hôpital ou qui peuvent donner une garantie (lettre de confirmation, de reconnaissance, de garantie).

2. Patientes en traitement ambulatoire

Les patientes dont le domicile fiscal se trouve en Suisse ne sont pas tenues au dépôt. Les étrangères domiciliées à l'étranger versent à l'avance le montant présumé des frais de traitement.

XI.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990. Il remplace les arrêtés du Conseil-exécutif du 11 janvier 1989 et du 19 juillet 1989 sur les tarifs et la réglementation des provisions ainsi que les tarifs des prestations annexes de la Maternité cantonale.

Berne, 20 décembre 1989 Au nom du Conseil-exécutif,